

Office fédéral de la santé OFSP
Unité de direction Politique de la santé
Secrétariat
3003 Bern

Mail:
dm@bag.admin.ch
airelle.buff@bag.admin.ch
stefanie.haab@sbfi.admin.ch.

Berne, le 24 avril 2014

Procédure de consultation de la loi sur les professions de la santé (LPSan) Prise de position de CURAVIVA Suisse

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir invité CURAVIVA Suisse à la procédure de consultation mentionnée ci-dessus.

En tant qu'association de branche et d'institutions orientée vers la politique des employeurs, CURAVIVA Suisse défend les intérêts des homes et des institutions sociales s'occupant d'adultes avec handicap, personnes âgées ainsi que des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques. CURAVIVA Suisse représente à elle seule plus de 2'500 institutions où vivent environ 115'000 résidentes et résidents, et qui emploient 130'000 personnes.

1. Considérations générales

CURAVIVA Suisse salue le fait que la Confédération souhaite réglementer de manière uniformisée, à travers la Loi sur les professions de la santé, les compétences des professionnels de la santé.

CURAVIVA Suisse partage l'avis de la Confédération, à savoir que les deux titres en soins infirmiers du niveau tertiaire (ES et HES) préparent tous deux les professionnels à l'exercice de la profession et permettent aux personnes ayant suivi l'une ou l'autre filière de formation le même accès à l'exercice professionnel.

Selon notre appréciation, l'établissement d'un registre professionnel est judicieux. Celui-ci devrait absolument être établi au niveau national et non au niveau cantonal.

Nous considérons qu'une réglementation pour les ANP n'aura de sens que lorsque l'on aura défini les compétences supplémentaires que les expert-e-s en soins infirmiers devraient avoir pour prescrire et effectuer des prestations (délégation des tâches dans le système de santé, qui nécessite des adaptations de la LAMal). D'autre part, l'OdASanté est en train d'élaborer des profils supplémentaires pour les expert-e-s en soins infirmiers, dont les compétences se recouperont probablement partiellement avec celles des ANP. Ces développements doivent absolument être pris en considération.

2. A propos de différents articles

2.1. Art. 3 Compétences génériques

Les diplômés ES en soins infirmiers ne sont pas mentionnés.

Proposition :

A la fin de leur formation, les personnes qui suivent une filière d'études bachelor ou une filière ES en soins infirmiers doivent en particulier posséder les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes :...

2.2. Art. 5 Compétences professionnelles spécifiques

La formulation ne permet pas de comprendre clairement que cela concerne les hautes écoles spécialisées au même titre que les écoles supérieures.

Proposition :

Le Conseil fédéral règle, avec le concours des hautes écoles spécialisées et des organisations concernées du monde du travail, les compétences professionnelles que doivent posséder les personnes ayant terminé des études de bachelor, respectivement les compétences définies dans le plan d'études cadre en soins infirmiers ES...

2.3. Art. 9

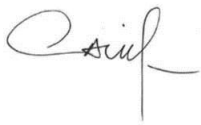
L'équivalence des diplômes étrangers au niveau ES n'est pas mentionnée.

Proposition :

Un diplôme étranger est reconnu si son équivalence avec un diplôme d'une haute école spécialisée suisse (diplôme de bachelor) ou un diplôme en soins infirmiers ES...

Nous vous remercions de votre examen et de votre prise en compte des observations formulées ici par CURAVIVA Suisse; nous nous tenons à votre disposition à tout moment pour discuter et soutenir l'élaboration du message correspondant à l'attention du Parlement.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.



Dr Ignazio Cassis
Président



Dr Hansueli Mösle
Directeur

Pour toute question relative à cette prise de position, veuillez vous adresser à:

Yann Golay Trechsel
Responsable Public Affairs
E-mail: y.golay@curaviva.ch
Tél: 031 385 33 36